

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46985

Gouvernement du Québec

Décret 868-2006, 20 septembre 2006

CONCERNANT l'approbation d'un Protocole d'entente 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et le Réseau de l'action bénévole du Québec (RABQ)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le RABQ souhaitent conclure un Protocole d'entente pour l'octroi au RABQ d'une contribution de 300 000 \$ pour la période 2005-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le RABQ est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2005-2008 à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie cana-

dienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et le Réseau de l'action bénévole du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46986

Gouvernement du Québec

Décret 869-2006, 20 septembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 25^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick) les 1^{er} et 2 octobre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick) les 1^{er} et 2 octobre 2006, la 25^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, et la députée de La Pinière, Mme Fatima Houda-Pépin, dirigent la délégation du Québec à la 25^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;